

Le régime international de non-prolifération est-il efficace ?

Martin Briens

Directeur adjoint du CAP
20 février 2007

S'il est un domaine où le multilatéralisme a l'obligation d'être « efficace », pour reprendre le concept placé au cœur de la Stratégie européenne de sécurité de décembre 2003, c'est bien celui de la non-prolifération nucléaire, tant les conséquences d'une prolifération en chaîne, au Moyen-Orient comme en Asie de l'est, seraient périlleuses. L'équilibre de la terreur a pu fonctionner dans le contexte spécifique de la guerre froide, caractérisé par la bipolarité, mais qu'en serait-il dans un monde de multipolarité nucléaire, non plus contenue comme aujourd'hui, mais débridée, et associée au développement de capacités balistiques de portée de plus en plus longue ? Le risque, de faible probabilité mais aux effets potentiels dévastateurs, d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, chimique ou biologique rend encore plus indispensable une action multilatérale efficace pour prévenir et combattre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs.

L'expression « ADM » est couramment utilisée pour désigner les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Ces trois types d'armes suscitent pourtant des problématiques de nature en partie différente. Elles ne sont pas produites dans les mêmes conditions, ce qui impose des dispositifs distincts pour les contrôler. Elles ne produisent pas les mêmes effets, y compris s'agissant du caractère

massif de la « destruction ». Enfin, les armes chimiques et biologiques sont totalement interdites par les traités pertinents, ce qui n'est pas le cas des armes nucléaires, que cinq Etats sont officiellement autorisés à posséder par le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Même si la lutte contre la prolifération nucléaire est, compte-tenu des enjeux actuels, placée au coeur des préoccupations internationales, il est important d'évoquer également dans le cadre de la présente réflexion les armes chimiques et biologiques, qui pourraient revenir au devant de l'actualité en cas d'attentat terroriste les employant et qui participent du contexte stratégique dans lequel nos efforts de prévention de la prolifération nucléaire doivent être conduits.

UNE APPROCHE MULTILATÉRALE POUR LUTTER CONTRE LA PROLIFÉRATION

Le multilatéralisme dans ce domaine est encadré par ce que l'on appelle communément le régime de non-prolifération, c'est-à-dire par un ensemble de traités, accords, organisations et groupes informels qui visent à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et, dans certains cas, à éliminer des catégories entières d'armes.

Ce régime s'est construit en plusieurs vagues, qui ont reflété à chaque fois une prise de conscience des risques suscités par certaines armes, le plus souvent à des périodes de relative détente dans les relations internationales. Sans remonter au Protocole de Genève de 1925 « concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques », qui fait suite à la Première Guerre mondiale, on peut ainsi remarquer que les trois explosions nucléaires de 1945 ont été rapidement suivies de propositions ambitieuses de contrôle de la diffusion des technologies nucléaires (plan Baruch), que les circonstances du début de la guerre froide ont tuées dans l'oeuf. Il a fallu attendre décembre 1953, et le discours « Atoms for Peace » du

Le régime international de non-prolifération est-il efficace ?

président Eisenhower pour que des efforts de maîtrise de la dissémination de la technologie nucléaire soient entrepris, aboutissant à la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en octobre 1965. La prise de conscience des risques encourus lors de la crise de Cuba de 1962 a conduit l'URSS et les Etats-Unis à négocier en 1963 le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, ouvrant la voie à toute une série d'accord de maîtrise des armements, dont la conclusion du TNP. L'utilisation d'armes chimiques lors de la guerre Iran-Iraq, puis la fin de la guerre froide, ont permis la conclusion de la Convention d'interdiction des armes chimiques. Enfin, aux débuts de la guerre froide, la découverte de l'ampleur des programmes irakiens d'ADM, alors même que Bagdad était partie au TNP et à la Convention biologique, a suscité des efforts, plus ou moins aboutis, pour renforcer les processus de vérification des engagements contractés par les Etats : protocole 93+2 pour les garanties de l'AIEA, création d'une organisation spécialisée (OIAC) et protocole sur la vérification pour les armes chimiques, projet de protocole de vérification pour les armes biologiques.

Deux périodes particulièrement fastes pour le désarmement et la non-prolifération ont été constatées depuis 1945:

- les années soixante et soixante-dix, avec le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (1963), le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes (1967), le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), la Convention d'interdiction des armes biologiques (1972), le Traité sur le fond des mers (1971), le Traité ABM (1972) et les traités soviéto-américains SALT I (1972) et II (1979);
- la première moitié des années quatre-vingt-dix, avec le Traité START I (1991), la Convention d'interdiction des armes chimiques (1993) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996), ou encore la pérennisation du TNP (1995) qui était d'abord entré en vigueur pour 25 ans.

Aujourd'hui, le régime de non-prolifération est composé de plusieurs strates sédimentaires :

- des traités fondateurs : le TNP de 1968, la Convention biologique de 1972 et la Convention chimique de 1993 ;
- des forums de négociation dans le cadre du système des Nations Unies : processus d'examen du TNP et des conventions chimique et biologique, conférence du désarmement, première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- des accords régionaux de dénucléarisation : création par les traités de Tlatelolco (1967), Rarotonga (1985), Pelindaba (1996), Bangkok (1997) et Semipalatinsk (2006) de zones exemptes d'armes nucléaires¹, accord ABACC entre le Brésil et l'Argentine (1991). Toutes ces initiatives n'aboutissent cependant pas, comme le montre le cas de l'accord entre les deux Corée sur la dénucléarisation de la péninsule en 1992, resté lettre morte ;
- des organisations de contrôle : l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Ces organisations s'appuient sur des dispositifs étendus de vérification ;
- des groupes de fournisseurs dans tous les domaines : le Nuclear Suppliers Group (NSG) pour les technologies nucléaires, le groupe « Australie » pour le chimique et le biologique, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) pour le balistique. Ces groupes visent à coordonner à l'échelle internationale les contrôles des exportations auxquels se livrent les Etats qui maîtrisent les technologies sensibles, qu'elles soient duales ou à usage strictement militaire ;
- des initiatives non juridiquement contraignantes, tels le partenariat global du G-8 (coalition d'Etats ayant pour objectif d'aider les Etats issus de l'ex-URSS à démanteler leurs programmes d'ADM), le Code de conduite de la Haye (HCoC) sur les missiles, ou l'Initiative de sécurité contre la prolifération (Proliferation security

1. Les Etats dotés d'armes ont signé des protocoles à la plupart de ces traités, assortis de réserves destinées à préserver leur liberté d'action.

initiative, PSI) qui vise à coordonner les efforts d'interception de transferts proliférants.

L'EFFICACITÉ DU RÉGIME DE NON-PROLIFÉRATION EN QUESTION

La prolifération nucléaire a jusqu'à présent été largement contenue. Pourtant, les prévisions pessimistes ne manquaient pas, et le président américain J.F. Kennedy en 1962 annonçait une vingtaine de nouveaux Etats nucléaires d'ici aux années quatre-vingts. Cet engluement tient à l'existence de ces normes multilatérales, mais également aux alliances de la guerre froide, les Etats-Unis et l'URSS pesant de tout leurs poids à partir des années soixante pour empêcher que leurs alliés respectifs ne poursuivent des programmes d'armement nucléaire.

Les années quatre-vingt-dix ont vu de nouveaux progrès, avec le renoncement des Etats issus de l'URSS à l'arme nucléaire (à l'exception de la Russie évidemment) et l'arrêt par l'Argentine, le Brésil et l'Afrique du Sud de leur programme nucléaire. La guerre contre l'Iraq en 1991 a sérieusement retardé les programmes d'ADM irakiens et il apparaît aujourd'hui que la pression des inspections et des sanctions tout au long de la décennie suivante a contribué à empêcher leur reprise. Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité réuni pour la première fois de son histoire au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement a consacré ce renouveau des efforts internationaux en adoptant une déclaration présidentielle qualifiant la prolifération des ADM et de leurs vecteurs comme une « menace à la paix et à la sécurité internationales ». L'universalité du TNP a été presque atteinte : seuls quatre Etats, l'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord² n'en sont pas membres aujourd'hui. Enfin, la Libye, prise en flagrant délit de prolifération nucléaire en octobre 2003 (interception dans le cadre d'une opération PSI du navire BBC China, qui transportait une cargaison de centrifugeuses) a choisi en décembre 2003 de renoncer à ses programmes prolifé-

2. Même si un doute demeure sur la légalité de son retrait le 10 janvier 2003, la RPDC s'étant contentée d'annoncer qu'elle reprenait la procédure de retrait qu'elle avait entamée puis « suspendue » in extremis en 1993.

rants dans un contexte de sanctions internationales et d'ouverture au dialogue de la part des Etats-Unis.

Des défis majeurs n'en subsistent pas moins. Pour commencer, le régime de non-prolifération nucléaire n'a pas permis jusqu'à présent d'interrompre le développement des programmes nucléaires militaires iranien³ et nord-coréen en défit à la communauté internationale puisqu'en violation de leurs engagements, ni empêché les essais nucléaires indiens, pakistanais et plus récemment nord-coréen, ou encore le retrait de la Corée du Nord du TNP. La découverte des activités proliférantes du réseau d'A. Q. Khan, véritable Ikea du nucléaire (les clients devant construire eux-mêmes leurs installations d'enrichissement, achetées sur étagères et avec plan de montage) a également jeté un doute sur la capacité des institutions multilatérales traditionnelles, organisées dans une logique étatique, à répondre aux enjeux des réseaux transnationaux⁴ jouant des opportunités offertes par la mondialisation.

De plus, peu de progrès concrets ont été effectués dans la lutte contre la prolifération chimique, biologique et balistique, à l'exception notable du cas libyen. De nombreux pays du Moyen-Orient et en Asie poursuivent ou sont soupçonnés de poursuivre des activités dans ces domaines, d'autant plus aisément pour certains d'entre eux qu'ils ne sont pas liés par des engagements internationaux. Or, si l'adhésion aux grands traités de non-prolifération a été massive, et si le TNP est l'un des traités les plus universels, elle s'est aujourd'hui ralentie. Le Moyen-Orient en particulier connaît un taux toujours faible d'adhésion aux conventions chimique et biologique.

3. Dans le cas de l'Iran, l'AIEA a dit à plusieurs reprises qu'elle n'était pas en mesure de confirmer le caractère pacifique de l'ensemble du programme nucléaire. Cf. entre autres le rapport de l'AIEA du 1er novembre 2006 (GOV/2006/64).

4. Il peut y avoir une implication étatique, du côté de l'offre ou de la demande.

Le régime de non-prolifération fait aujourd'hui face à cinq défis. La poursuite des programmes nucléaires iranien et nord-coréen est sans doute le premier d'entre eux. Il s'agit en effet de cas de prolifération préoccupants non seulement en eux-mêmes, mais aussi eu égard à leur contexte régional et plus largement du point de vue de la solidité du régime international de non-prolifération. S'agissant de la République populaire démocratique de Corée, l'accord annoncé le 13 février dans le cadre des pourparlers à six constitue une nouvelle encourageante mais il faudra être vigilant

Le régime international de non-prolifération est-il efficace ?

sur les conditions de sa mise en oeuvre, afin notamment de s'assurer du démantèlement complet, vérifiable et irréversible du programme nucléaire de la Corée du Nord. Le non-respect par l'Iran tant de ses obligations au titre de l'AIEA que des résolutions 1696 et 1737 prises par le Conseil de sécurité et la poursuite de ses activités d'enrichissement constituent aujourd'hui le défi le plus sérieux pour les efforts globaux et régionaux de prévention de la non-prolifération.

Il faut ensuite reconnaître les lacunes propres au régime de non-prolifération dans son ensemble. En particulier, il faut déplorer qu'il n'y ait pas de norme multilatérale juridiquement contraignante contrôlant la prolifération des missiles⁵, ni de mécanisme permanent de vérification et d'inspection dans les domaines balistique et biologique. La France a proposé la mise en place d'un corps d'inspection permanent placé auprès des Nations Unies, qui aurait pu bénéficier de l'expérience acquise en Iraq par l'UNSCOM puis la CCVINU, ou à tout le moins la création d'un « réservoir d'experts », qui seraient formés à des missions ponctuelles décidées par le Conseil de sécurité. Mais le contexte de l'après-guerre d'Iraq en 2003 n'a pas permis d'avancer.

Le régime est aussi confronté à des problèmes d'efficacité, face à l'évolution des stratégies de prolifération : outre le développement de la coopération Sud-Sud ou encore le rôle des réseaux infra-étatiques, déjà évoqués, on peut pointer l'utilisation des possibilités offertes par le TNP pour acquérir, sous couvert d'un programme légitime, c'est-à-dire civil, des capacités d'enrichissement de l'uranium et de retraitement des combustibles nucléaires usés pouvant être un jour employées pour se doter à très brève échéance d'une arme nucléaire⁶.

Le quatrième défi découle de la diffusion des sciences et des technologies dans l'économie mondialisée, avec en particulier, la perspective d'un plus grand recours aux usages dits pacifiques de l'énergie nucléaire à l'avenir pour répondre aux préoccupations de sécurité énergétique et de changement climatique.

5. En dehors des traités soviéto-américains, tel le traité sur les forces nucléaires intermédiaires en Europe.

6. Ce qui semble être la stratégie poursuivie par Téhéran.

Enfin, il faut constater l'existence de problèmes de légitimité liés à la perception de situations discriminatoires. *De jure*, le TNP distingue entre Etats dotés⁷ et non dotés. Outre la contestation ponctuelle de ce privilège, cette disposition conduit beaucoup de pays à établir un lien artificiel entre désarmement et non-prolifération. La décennie quatre-vingt-dix a été marquée par des efforts renouvelés de réduction des forces nucléaires des Etats dotés d'armes (à l'exception notable de la Chine), ce qui n'a pas empêché la Corée du Nord, la Libye, et l'Iran de développer des programmes nucléaires militaires, ni l'Inde et le Pakistan d'accroître leurs arsenaux. Par ailleurs, il est vraisemblable que les Iraniens sont bien plus préoccupés par les capacités conventionnelles américaines, considérables dans le Golfe, que par leurs armes nucléaires. Mais la légitimité du régime est aussi contestée de facto avec la perception de différences de traitement au Moyen-Orient (le programme nucléaire israélien étant pointé du doigt par ses voisins, et utilisé comme « prétexte » pour ne pas ratifier les conventions biologique et/ou chimique), mais aussi dans le sous-continent indien (accord américano-indien de juillet 2005), ou encore d'un prétendu refus des pays développés à partager les usages pacifiques de l'énergie nucléaire comme le prévoit le TNP⁸.

**7. Article IX.3 du TNP :
« un Etat doté d'armes
nucléaires est un Etat qui a
fabriqué et a fait exploser
une arme nucléaire ou un
autre dispositif nucléaire
explosif avant
le 1er janvier 1967 ».**

**8. Ce droit aux usages
pacifiques de l'énergie
nucléaire, prévu dans l'arti-
cle IV, n'est cependant pas
absolu et reste conditionné
au respect par les Etats de
leurs obligations au titre
des autres dispositions du
Traité, et en particulier des
articles II (engagement de
ne pas chercher à se doter
d'armes nucléaires) et III
(application des garanties
de l'AIEA).**

LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU RÉGIME

Le multilatéralisme en matière de non-prolifération et de désarmement a également évolué depuis quinze ans.

Pour commencer, le processus normatif paraît bloqué. Depuis le refus américain de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 1999, puis de poursuivre les négociations d'un protocole de vérification de la Convention biologique en novembre 2001, aucun accord majeur dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement n'a été adopté. De manière significative, le Traité de Moscou de mai 2002 (Treaty on Strategic Offensive Reductions dit « SORT ») est venu officialiser en deux pages et sans mécanisme de vérification les processus américain

Le régime international de non-prolifération est-il efficace ?

et russe de réduction de leurs arsenaux nucléaires. Les travaux de la Conférence du désarmement (CD) font du sur-place, sans accord sur le lancement de la négociation d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armes nucléaires (dit *cut-off*), pour diverses raisons, dont le lien effectué par la Russie et la Chine entre ce dossier et celui de la prévention du déploiement d'armes dans l'espace extra-atmosphérique. Les perspectives d'évolution à court terme paraissent limitées. Il conviendra notamment de voir si à court terme, l'essai d'une arme anti-satellite par la Chine aura un impact sur les travaux de la CD. A moyen terme, on ne peut écarter la possibilité que l'administration américaine issue de l'élection de 2008 fasse preuve d'un peu plus d'initiative et de souplesse dans la négociation de nouveaux instruments multilatéraux de non-prolifération et de désarmement. Des suggestions en ce sens apparaissent périodiquement dans le débat public américain, comme le montre un article récent d'Henry Kissinger, William Perry, George Schultz et Sam Nunn⁹ appelant à de nouvelles initiatives russo-américaines pour réduire la place du nucléaire dans les doctrines de défense (par exemple par la réduction des états d'alerte, l'élimination des armes nucléaires de courte portée pouvant être déployées à l'étranger, la baisse de la taille des arsenaux dans tous les Etats détenteurs de l'arme nucléaire, la conclusion d'un traité *cut-off*) afin de faciliter les efforts de non-prolifération, donnant ainsi du crédit à la thèse contestable du lien causal désarmement/non-prolifération.

La gestion des crises de non-prolifération nucléaire est prise en main par un petit nombre d'Etats, pour la plupart des membres permanents du Conseil de sécurité, dans un cadre multilatéral mais informel : les EU3, la Russie, la Chine et les Etats-Unis sur l'Iran ; le Japon, la Corée du Sud, la Russie, la Chine et les Etats-Unis dans le cadre des pourparlers à six sur la Corée du Nord.

Des logiques contractuelles apparaissent : accord agréé de 1994 entre la Corée du Nord et les Etats-Unis, accord entre la Libye, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en décembre 2003, accords entre EU3 et Iraniens en octobre 2003 et en novembre 2004, offre européenne présentée à l'Iran début août 2005.

9. « A world free of nuclear weapons », publié dans le *Wall Street Journal* le 4 janvier 2007.

Le Conseil de sécurité joue un rôle croissant. Jusqu'en 2004, son bilan en matière de non-prolifération était restreint pour l'essentiel à la déclaration de janvier 1992 déjà mentionnée. En particulier, le Conseil n'avait que faiblement répondu à la crise nucléaire nord-coréenne de 1993 et pas du tout à l'annonce par la Corée du Nord de son retrait du TNP en janvier 2003. La résolution 1172, condamnant les essais nucléaires indiens et pakistanais de mai 1998 était restée lettre morte. Son action à l'encontre de l'Iraq a en revanche, semble-t-il, produit des effets concrets sur ses programmes d'ADM comme on a pu le constater *ex post*. La résolution 1540 (2004), qui vise à répondre à la menace du terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique, a marqué un premier progrès. Surtout, en 2006, les résolutions 1695 et 1718 sur la Corée du Nord et les résolutions 1696 et 1737 sur l'Iraq ont marqué la détermination du Conseil à répondre aux défis nucléaires nord-coréen et iranien et ont permis d'adopter un certain nombre de mesures concrètes pour ralentir les programmes nucléaires et balistiques de ces deux pays. Surtout, si le contenu de ces décisions a parfois été jugé décevant, il semble que l'unanimité dans laquelle le Conseil s'est prononcé ait eu un effet politique majeur. Peu à peu, se construit de fait au Conseil une forme de doctrine en matière de non-prolifération.

Mais le phénomène le plus marquant, ces dernières années, a été la multiplication des accords, des coopérations et des groupes informels, rassemblant des Etats désireux d'agir concrètement contre la prolifération. La PSI, lancée en mai 2003, en constitue le meilleur exemple. L'efficacité est ici largement préférée à la légitimité, même si, sans la nommer, il a été possible de mentionner la nécessité d'efforts d'interdiction dans les résolutions 1540, 1718 et 1737. Si la PSI a connu des succès concrets (exemple du BBC China précité) et a permis, par de multiples exercices, de développer des procédures d'interception, des puissances majeures, telles la Russie, la Chine et l'Inde en restent absentes.

Les nouvelles initiatives visant à réprimer le financement de la prolifération ou encore la proposition de mécanisme de fourniture de combustible nucléaire présentée en juin 2006 par six Etats dont la

Le régime international de non-prolifération est-il efficace ?

France dans le cadre de l'AIEA participent du même mouvement, visant à compléter le régime de non-prolifération par des mesures concrètes destinées à prévenir et freiner la prolifération. et constituent sans nul doute des pistes prometteuses pour l'avenir. Les projets dans les domaines chimique, biologique et balistique demeurent limités. Des idées de code de conduite pour les entreprises et les chercheurs du secteur des biotechnologies ont par exemple été évoquées dans le cadre du processus d'examen de la convention biologique.

* * *

Sous l'influence notamment des Etats-Unis, qui se sont détournés des mécanismes traditionnels de contrôle des armements et ont mis l'accent sur le respect effectif par les Etats de leurs engagements (« *compliance* »), le balancier entre légitimité et efficacité dans l'approche multilatérale du désarmement et de la non-prolifération semble s'être déporté ces dernières années vers moins de légitimité et plus d'efficacité. Outre le fait qu'il est artificiel de les opposer et que les nouvelles initiatives s'ajoutent, et ne se substituent pas aux instruments existants, l'une des clefs du succès de nos efforts pour contenir la prolifération dans les années à venir résidera précisément dans notre capacité à les concilier, notamment par notre action au Conseil de sécurité.

Le régime de non-prolifération joue un rôle essentiel, mais ce qui importe avant tout est la volonté des Etats à le renforcer et à le mettre en oeuvre efficacement, dans une logique de sécurité collective. Pourrons-nous dans les prochaines années faire progresser, parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, les puissances émergentes et plus largement au sein de la communauté internationale, la prise de conscience du danger mortel de la prolifération et obtenir un soutien plus large aux efforts pour la contenir réellement ? ou devons-nous attendre pour agir efficacement le lendemain du prochain emploi d'une arme de destruction massive, dans le cadre d'un conflit inter étatique ou sous forme d'un attentat terroriste dans une grande ville ? Le rôle plus responsable de la Chine et de la Russie face aux défis iranien et nord-coréen, le soutien

américain aux formats multilatéraux de gestion de ces crises de prolifération (EU3+3 et pourparlers à six), une politique européenne plus affirmée - en particulier avec l'adoption d'une stratégie européenne spécifique¹⁰ et un plein engagement sur le dossier iranien- constituent des signes encourageants. Reste à savoir si cette unité d'efforts tiendra bon si la mise en oeuvre de l'accord du 13 février sur la Corée du Nord s'enlise ou si la crise iranienne s'aggrave encore, faute de coopération de Téhéran.

La lutte contre la prolifération ne peut naturellement pas être dissociée des raisons qui la motivent. Les jeux de puissance, les rapports de force réels, ressentis ou anticipés, la perception d'un affaiblissement de l'ordre international et d'un accroissement de l'insécurité globale et régionale peuvent contribuer à inciter des Etats à poursuivre des programmes d'armes de destruction massive, leur offrant une police d'assurance-vie stratégique, et dans le même temps conduire d'autres Etats à prendre des contre-mesures offensives (préemption) et défensives (défense anti-missile) en dehors de tout cadre multilatéral. Serons-nous en mesure, par une action concertée des puissances établies et émergentes, dans la prévention des crises comme dans leur gestion, dans le cadre des institutions internationales comme en dehors, à redonner un peu de vie au concept de sécurité collective, ou le principe d'entropie l'emportera-t-il, ouvrant la voie à un avenir de prolifération nucléaire ?

10. En même temps que sa Stratégie de sécurité, l'Union européenne a en effet adopté le 12 décembre 2003 une Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive.

Dans l'immédiat, le cas iranien constitue de ce point de vue, pour la France et pour l'Europe, un test essentiel de notre capacité à faire face, par une action multilatérale déterminée, ferme et efficace, à un défi crucial pour le futur de notre sécurité.